



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire levant l'obligation de garanties financières pour la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur la commune de Choisy au Bac

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2002 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008, autorisant la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire de la commune de Choisy au Bac (60750) en lieu et place de la société GRANULATS DE PICARDIE ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 avril 2013 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, pour modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, lieu-dit « Les Muids » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2013 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD pour la carrière de matériaux alluvionnaires de Choisy au Bac, lieu-dit « Les Muids » ;

Vu le récépissé préfectoral du 2 février 2015 prenant acte des déclarations de changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD en LAFARGE GRANULATS FRANCE et du changement d'adresse du siège social de la société ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis du 19 janvier 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite des "carrières" ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2016 et sa réponse par mail du 24 février 2016 ;

Considérant l'article R. 516-5 du code de l'environnement susvisé qui prévoit que l'obligation de garanties financières des sites de carrières remis en état est levée par arrêté préfectoral adopté dans les formes prévues à l'article R. 512-31 de ce même code ;

Considérant que la visite de récolement conduite sur le site par l'inspection des installations classées le 28 août 2013 a montré que la remise en état des lieux opérée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE répondait aux exigences édictées à cette fin, mais qu'il convenait de compléter celle-ci en apportant les justificatifs relatifs à la lutte contre les espèces herbacées indésirables ;

Considérant que les justificatifs attendus ont été produits le 29 juillet 2015 ;

Considérant que la remise en état des lieux de la carrière de matériaux alluvionnaires de Choisy au Bac a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées référencé CAR-R/0361/13-JL/MB (du 2 septembre 2013) qui tient lieu de procès verbal de récolement au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour la carrière de matériaux exploitée sur le territoire de la commune de Choisy au Bac, lieu-dit « Les Muïds », par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle (92140) Clamart, l'obligation de garanties financières prescrite à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 susvisé est levée.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Choisy au Bac, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Choisy au Bac attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Choisy au Bac, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société LAFARGE GRANULATS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Choisy au Bac

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

